

PREFECTURE DU LOIRET



ORLEANS, le 9 MARS 1989

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

DL/LR-38/81/41/23

ARRETE

portant protection d'un site biologique sur les communes
d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE (Loiret)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée sur la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment ses articles 4, 5 et 6,
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'article R 26 du Code Pénal,
- VU l'étude réalisée par l'Association des Naturalistes Orléanais,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ORVILLE en date du 8 novembre 1988,
- VU la délibération du Conseil Municipal de DIMANCHEVILLE en date du 27 novembre 1988,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

VU l'avis du Président de l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau du Loiret,

VU l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages lors de sa séance du 23 février 1989,

CONSIDERANT que le marais d'ORVILLE présente un intérêt biologique et écologique et qu'il convient donc de le protéger,

SUR proposition du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est établi, sur les communes d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE, un site biologique pour la sauvegarde des espèces protégées dont la liste figure en annexe.

Ce site est délimité sur les plans cadastraux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les activités agricoles, piscicoles, cynégétiques et sylvicoles continuent de s'exercer sur ce site comme dans le passé. Toute modification des pratiques actuelles est soumise à l'autorisation préalable du Comité Scientifique tel qu'il est constitué à l'article 6.

ARTICLE 3 - En tout temps, toutes actions et tous travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre du milieu et à la sauvegarde des espèces animales protégées sont interdites sur l'emprise du site considéré.

ARTICLE 4 - Il est interdit, sur le site biologique, d'abandonner, de déposer, de déverser ou de jeter des eaux usées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux, déchets de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site.

ARTICLE 5 - Le passage de tous véhicules motorisés est interdit sur le chemin rural d'ORVILLE à BUISSEAU qui traverse le site. Cette disposition ne s'applique ni aux propriétaires riverains et agriculteurs ayant droit, ni aux membres du Comité Scientifique et aux représentants des administrations pour l'exercice, sur le site, des interventions de leur compétence.

ARTICLE 6 - Il est constitué un Comité Scientifique présidé par le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, ou son représentant. Il comprend :

- un représentant de la municipalité d'ORVILLE,
- un représentant de la municipalité de DIMANCHEVILLE,
- un représentant des administrations suivantes :
 - Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement
 - Direction Départementale de l'Equipement
 - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- un représentant :

- des chasseurs, désigné par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- des chasseurs de gibier d'eau, désigné par l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau du département du Loiret
- des agriculteurs, désigné par la Chambre d'Agriculture du Loiret
- des propriétaires concernés, désigné par le Syndicat de la Propriété Agricole
- des pêcheurs, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture
- du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Essonne
- de l'Association des Naturalistes Orléanais

ARTICLE 7 - Ce comité émettra les avis qui lui paraîtraient nécessaires auprès des autorités compétentes pour le maintien ou l'amélioration de la qualité du site biologique, en particulier dans le domaine de la maîtrise de l'eau. Il se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 8 - Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site seront implantés.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, dans LA NOUVELLE REPUBLIQUE, LA REPUBLIQUE DU CENTRE et affiché en mairies d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de ces deux communes.

ARTICLE 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, les Maires des communes d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée aux membres du Comité Scientifique.

Fait à ORLEANS, le **9 MARS 1989**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Daniel CANEPA

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU

DIFFUSION, au verso ...

ANNEXE I.

REFERENCE CADASTRALE DES PARCELLES CONCERNEES

Commune d'ORVILLE

- Section A - 3ème feuille

Parcelles n° 552 à 555
n° 558 à 563
n° 566 à 578
n° 580 à 582
n° 584 à 590
n° 591 à 671
n° 673 à 705
n° 717 à 718
n° 844
n° 855
n° 857
n° 865 à 866
n° 920 à 923

- Section D - 2ème feuille (Les Prés d'Orville)

Parcelles n° 250
n° 253
n° 442 à 485
n° 494 à 495
n° 534 à 539

Commune de DIMANCHEVILLE

- Section A - 2ème feuille

Parcelles n° 330 à 369
n° 374 à 377
n° 380
n° 385 et 386
n° 388
n° 390 et 391
n° 393 et 394
n° 396 à 399
n° 402 à 404
n° 407 à 409
n° 411 et 412
n° 420 à 422
n° 429 à 431
n° 435
n° 438 et 439

n° 600
n° 605
n° 607 à 610

- Section B - 1ère feuille

Parcelles n° 127

n° 130 à 162

n° 164 à 185

n° 188 à 191

n° 195 à 198

n° 205 à 282

n° 284

n° 715

n° 720

n° 729

n° 781 (pour la partie constituant une île sur l'Essonne anciennement cadastrée n° 125)

n° 784 à 788

n° 812

VU pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

9 MARS 1989

ORLEANS, le



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel CANEPA

Liste non exhaustive des espèces protégées pour la protection desquelles est institué un site biologique sur les communes d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE (arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire) :

- Grèbe castagneux,
- Héron cendré,
- Epervier d'Europe,
- Bondrée apivore,
- Busard des roseaux,
- Faucon crécerelle,
- Chevalier guignette,
- Coucou gris,
- Hibou moyen-duc,
- Chouette hulotte,
- Martin pêcheur,
- Pic vert,
- Pic épeiche,
- Pic épeichette,

et une vingtaine de passereaux nicheurs dont 3 espèces particulièrement intéressantes de fauvettes aquatiques :

- la Bouscarle de cetti,
- le Phragmite des joncs,
- la Rousserolle effarvatte.

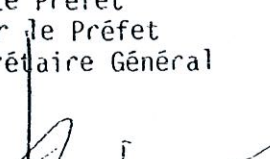
-0-0-0-0-0

VU pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

ORLEANS, le **9 MARS 1989**



Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Daniel CANEPA